00/H0

BURKINA FASO

Unité -Progrès -Justice

DECRET N°2010- 397 /PRES/PM/MEF portant autorisation de perception de recettes relatives à certaines prestations du Ministère de la jeunesse et de l'emploi.

Visa CFH 0278

LE PRESIDENT DU FASO, 27 - 07 - 2010 ENT DU COMORT PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

le décret n°2007-0349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier VU Ministre;

le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du VUGouvernement:

la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances; VU

le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement VU général sur la comptabilité publique;

le décret n°2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique $\mathbf{v}\mathbf{u}$ applicable aux comptables publics;

le décret n°2006-186/PRES/PM/MFB du 2 mai 2006 portant création des VU perceptions spécialisées auprès des ministères et des institutions ;

le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant VUattributions des membres du Gouvernement;

rapport du Ministre de l'économie et des finances ; Sur

Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 mai 2010; Le

DECRETE

Il est autorisé la perception des recettes relatives à certaines ARTICLE 1: prestations des directions centrales et régionales du Ministère de la jeunesse et de l'emploi.

ARTICLE 2:

Les prestations de service des directions centrales et des directions régionales du Ministère de la jeunesse et de l'emploi sont :

1) En matière d'examen et de formation

- l'inscription aux examens de permis de conduire;
- l'inscription à la carte jeune;
- l'inscription aux examens de certification de qualification professionnelle (CQP);
- l'inscription à la formation en entreprenariat ;
- le retrait de diplôme.

2) En matière de location: la location de cars.

ARTICLE 3:

Les frais d'inscription et de retrait de diplôme profitent intégralement au budget de l'Etat.

ARTICLE 4:

Les frais de location de cars font l'objet de répartition entre le budget de l'Etat et le Ministère de la jeunesse et de l'emploi. La part revenant au Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi est destinée à l'entretien et à la réparation des cars.

ARTICLE 5:

Les tarifs applicables aux différentes prestations suscitées, les modalités de leur perception ainsi que la clé de répartition de la location des cars sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de l'économie et des finances et du Ministre de la jeunesse et de l'emploi.

ARTICLE 6:

Toute perception de recettes donne droit à la délivrance d'une quittance extraite d'un journal à souche préalablement côté et paraphé par le Receveur général ou tout mandataire habilité.

ARTICLE 7:

Le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de la jeunesse et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 29 juillet 2010

Blaise © OMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de la jeunesse et de l'emploi

Le Ministre de l'économie et des finances

Bemliamb

Justin KOUTABA

Lucien Marie Noël BEMBAMBA